

19 Jan. 1729.

245-57 4

Etablissement fait  
au S<sup>r</sup>. de beh deux propriétés  
dont la dernière de 20. aij  
et au lieu dit Las gradades  
tenant Lo Anguila des  
Conilleras et Letan de canet

A Monsieur Rouira juge du vicomte  
de canet

19

Supplie humblement le sieur Jean Baptiste  
Behor conseiller, contregarde de la monnoye de  
Serpignan Saisant quil voudroit etablir quelques  
terres incultes dans le terroir de canet dit de las  
mavendas aux Conilleras, ou a l'Esparou tout  
dependant de dite vicomte de canet, soit aux  
bois de la Riviere, ou autres endroits de dite  
vicomte pour y avoir le privilege d'y faire  
devenir abaucuns quelques bestiaux, ayant  
besoin sur cela de vostre ordonnance monsieur  
promique le greffier de la jurisdiction fasse les  
formalitez requises a pareils etablissements.  
Ce consideré monsieur il vous plaise ordonner au  
dit Greffier de la jurisdiction de faire faire les criés  
nécessaires pour la forme et la sureté du dit Establis-  
sement de faire en outre faire lequis pour estre de  
droit et nécessaire pour le fait et faire justice.

signé Behor.

Expédies les criés requises fait a Serpignan  
le onzieme decembre mil sept cent vingt huit. signé  
Rouira mauren.

Monsieur le seigneur de la seigneurie et vicomte de  
canet cesz dependances en force de nostre ordonnance  
faite le onzieme des juisins courants mois et an  
au bas de la Requête a nous présentée par le sieur  
Jean Baptiste Behor conseiller du Roy, contregarde

garde de la monnoye de Semp<sup>an</sup>, j'continuer les  
presentes veues et de nostre part veues publiques au  
faire public, comme en force des presentes publici-  
ordonnans tant par les lieux accoutumés de la dite  
ville de Laner que sur les parties de terre ij apres  
designées et confrontées la veue et publication ij apres  
de la publication de laquelle nous certifier au d'hor des  
presentes, afferi qu'à l'avenir apparaisse. donne' a  
Sempignan le quatorzieme decembre mil sept cent  
vingt huit.

L'on fait a scavoir a tous generalement de la  
part des: Francois Seijer mercader de cette ville de  
Semp<sup>an</sup> et viguer de la viguerie et viconte de Laner  
et ses dependances en force d'ordonnance faite par  
le noble Raymond Rouira maoran assad en la tour  
en juge de la tour de la dite viguerie, au by de la  
Requete a lui presentee par les: Jean Baptiste Deher  
conseiller du Roy controlleur, Contregarde de la monnoye  
de cette ville de Semp<sup>an</sup> le onzieme des presens et  
courans mois et an, comme tres haute et tres Puissante  
et tres Illustre Princesse Madame Louise Adelayde  
de France Duchesse D'force vicontesse de la dite  
viconte, par le moyen de procureur par la dite  
Madame Duchesse D'force a les fins constitué, veur  
et entend conceder et donner en Emphyteose au dit  
s<sup>r</sup> Deher les spaces de terre suivantes  
Primo une garriga seije au tenoir des: Jaume de  
la dite ville de Laner, lieu dit l'esperro de l'ontenau  
de dite ayminatles de terre ou te qui est confrontant  
dorient avec le Ruineau de l'estang, de midy avec  
Jean Baptiste Doner, du touchant la garriga de dit

orien  
midi  
Cour  
septen

19.7

Terroni, ~~en septentrion~~ avec ~~thouze~~ dans  
 secundo et en dernier lieu une piece de terre  
 forme et junte seye au dit terron, lieu du lo  
forme de la grande de contenance de vingt  
ajminalles de terre ou le qui est confrontant orient  
la marende, de midij l'anguile du lieu des ligeria,  
 du couchant le terron des conillors, et septentrion  
l'estang du dit caner. C'est pourquoy Il y a quelque  
 personne qui prettende avoir droit ou interest en  
 dites deux pieces de terre, ou a quelqu'une d'icelles  
 que d'atz dix jours a compter du jour de la publication  
 des presentes cides en avant son et comparance devant  
 nous avec les actes, titres, et instructions pour deduire  
 ce qu'il vouldroit, et qu'il travailleroit ou feroit travail  
 les jectes, qu'il prajent et pleinement satisfassent  
 a la dite madame Duchesse d'Alfonse les censures  
 et droitz de son donz jusques cejourd'hui, pour raison  
 des dites deux pieces de terre, son commination qui au  
 moment passé de delay, et faisant le contraire sera  
 prouvé a l'acte du dit baill en Emphyteuse leur  
 abience non obstant, donné a Perp en le quatorzieme  
 decembre mil sept cent, vingt huit. Signe Douza  
mouran, f. Domest et codales not Guiffier  
 Je declaré com arrivij desent de decembre mil sept cent  
 vingt huit que son resportar a la vila de caner  
 per publicar las presentes cides abans l'ofini devant  
 la capella de santa anna perque toz los habitans  
 evanses les armas per la cassa de los conills, apres l'ofini  
 a la plaza de caner. Estorich corredor. Contre a  
 Perp en le vingt un janvier mil sept cent, vingt neuf

orient le marende  
 midi. l'anguile  
 Couchant. Les Conillors  
 Septentrion l'estang de caner

19. X<sup>6</sup> 1728.

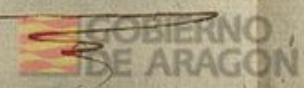
Neu donquesz. signé luy mesme, et segalerz.

19. Janr 1729

L'an mil sept cens vingt neuf, et le dixneufieme du mois de janvier dans leppaignan Regnant tres chrestien Sime Louis, quinzieme par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre

M. Raymond Caye, ausiad au parlement de Paris a la presenc ville de Semp<sup>re</sup> domicile procureur pour les choses des ecrites constitue par tres haute, tres Puissante, et tres illustre Princesse madame Louise Adelayde de France Duchesse D'Orleans vicomtesse de Lanis et Eud par acte veu par m<sup>rs</sup> Villchen, escheveur nous<sup>rs</sup> au charoller de Paris le vingt neuf octobre dernier, laquelle procuracion est comme s'ensuit. Par deuant les conseillers du Roy nous<sup>rs</sup> garde robes, et garde, set de sa majeste au charoller de Paris lousigne, fut presente tres haute, tres Puissante, et tres illustre Princesse madame Louise Adelayde de France Duchesse D'Orleans vicomtesse de Lanis et Eud demourante a Paris au Palais Royal paroisne S<sup>t</sup> Eustache, laquelle a fait et constitue son procureur general et special m<sup>r</sup> Raymond Caye d<sup>t</sup> et loye ausiad au parlement de Paris domicile a Semp<sup>re</sup> paroisne S<sup>t</sup> Mathieu, auquel m<sup>re</sup> dite Dame constituante donne pouvoit de par elle et en son nom donner et conceder a Emphyteose perpetuel, au s<sup>r</sup> Jean Baptiste Dehot conseiller du Roy Controller de la monnoye de la ville de Semp<sup>re</sup> les terres vacantes et incultes d'entour de dite vicomte de Lanis, a l<sup>e</sup> marie, ou dez comithes, et le mojanant les cens, Redevances, et obligations, charges et conditions que le d<sup>t</sup> procureur constitue jugera a propos, et a tel effet faire et passer tous les actes qui seront requis et necessaires, Etire domicile, et

2



Doni...  
midi Sa...  
des T...  
Coucha...  
Co...  
Septentr...

5  
 généralement faire au sujet cy dessus tout ce qui est  
 convenu, Promis & Obligé. fait ce jour d'aujourd'hui  
 au palais Royal en l'appartement de la dite Dame  
 l'an mil sept cent vingt huit, le vingt neuf octobre, et a  
 signé Adelaïde l de Dame, Françoise, Dillehou cheure,  
 scelle le dit jour. Au dit nom Desorbongre' est certaine  
 science pour la dite madame Duchesse D'Orléans la  
 prinicipalle, et ses successeurs a la dite viconté de Canier  
 quels qu'ils soient sans pourtant prejudice du droit d'autrui  
 donne et concède a l'emphyteose perpetuelle au s<sup>r</sup> Jean  
 Baptiste Deher conseiller du Roy, contrôleur de la  
 mannoije de cette ville de Sarag<sup>ue</sup> y domicilié par ses  
 jurisdictiones des dites vicontés y present et acceptant,  
 et ses heritiers et successeurs, et a qui vouldra a perpetuelle  
 ala desorme neanmoins de personnes prohibées de  
 droit. Primo une garrige seije anterior des<sup>t</sup> Jeanne  
 de la dite ville de Canier lieu dit l'esparro de Cortemane  
 de deux ayminattes terre au quel est confrontant d'orient  
 le Puisseau de l'estang, midij Jean Baptiste Bonet  
 couchant la garrige du dit terroir, et septentrion Theroze  
 Samy, et en dernier lieu une garrige de terre herme et  
 juncue seije au dit terroir, lieu dit la ferme delaz Erumada  
 de contenance de vingt ayminattes de terre au quel est  
 confrontant d'orient le morenda, midij languile de lieu  
 confrontant d'orient le morenda, midij languile de lieu  
 des<sup>t</sup> Lijoria, et en espace de terre de demij ayminatte  
 qui sera le passage pour les Bestiaux de Joseph Bigorra,  
 couchant le dit espace de terre de demij ayminatte, et le  
 terroir des Conilleras, et septentrion l'estang du dit Canier,  
 Et les choses font acutes parties et conditions suivantes  
 En premierement avec passe que le dit s<sup>r</sup> Deher et les

3  
 Révisé des Grenades  
 de 20 ans

Dorient le morenda  
 midi languile et le passage  
 des Bestiaux de Bigorra  
 Couchant led. Chemin des  
 Conilleras  
 septentrion Letan de Canier

foyez les ditz deux pieces de terre a l'ancien tenant  
 et possedant, seront tenus et obligés de donner et payer  
 a la dite madame Duchesse d'Orléans et a ses successeurs  
 a la dite viconte de Lanús deux sols et six deniers de  
 censure, savoir en deniers par arpentée a cause de la  
 mauvaise qualité des ditz terres, chaque année payable  
 le jour et feste de noël, commençant a faire le  
 premier paiement le jour et feste de noël prochain  
 et ainsi en avant chaque année semblable jour, en  
 forme a perpetuité. Comme aussi qu'ils Reserveront  
 en faveur de la dite viconte le droit seigneurial tout  
 et vente toutes et quantes fois les ditz pieces de terre  
 se vendront ou engageront en tout ou en partie, ce qu'ils  
 ne pourront appeler autre direct seigneur que la dite  
 viconte, ce qu'ils payeront la dixme des fruits que  
 chaque année percevront des ditz pieces de terre  
 a la cote accoutumée au dit tenoir de Lanús, et ainsi  
 aux ditz dix parties, et non sans aux dix me. cazes au dit  
 nom cede au dit s<sup>r</sup> Jehan tous les noms, voix, droitz et  
 actions que la dite madame Duchesse d'Orléans la  
 principalle tient sur les ditz pieces de terre desquels l'en  
 depossille, le dit s<sup>r</sup> Jehan en investit, et aucun vers la  
 dite madame la principalle en reserve. Declarant au  
 me. cazes au dit nom quit fait Remise au dit s<sup>r</sup> Jehan  
 du droit d'entrée du present bail en Emphyteose a cause  
 de la mauvaise qualité des ditz terres, et ainsi Remise  
 a l'abbé qui dispense que soient aidés ceux qui sont  
 logés de plus de la moitié du juste pain, et si les ditz  
 deux pieces de terre de present ou a l'ancien valloir

7

plus ou moins toute cette plus valie du m. cage au  
 du nom venier et Delara au dit s. Dehes. et promet  
 le present bail en emphyteose faire bon valoir et  
 tenu, et en estre de toute et particuliere eviction et  
 garantie, pour laquelle et tout depend dommages et  
 interet, oblige tout les biens, Rentes, Revenues, et Emolu-  
 mentz presents, et avenir de la dite madame Duchesse  
 d'Orthe, et non les siens propres, que par cepris ij -  
 proteste Renonce a tout les droits et loiz a la dite  
 madame Duchesse d'Orthe la principale favorable  
 et ainsi la promet cejure. Et a ces choses present le  
 dit s. Jean Baptiste Dehes, le susdit bail en emphyteose  
 accepte, et promet payer les dites censures, et dime,  
 et tenu, garder, observer et accomplir tout les autres parts  
 ij dessus exprimez sous obligation de tout crons chacun  
 les biens presents et avenir, et par cepris les dites  
 deux pieces de terre avec toutes les ameliorations, avec  
 toutes les Renonciations, et ainsi la promet cejure.  
 fait et passe les jour et an que dessus, en presences  
 des: antoine aguié l'ayalma Escrivain de l'estar major,  
 et de henry seruar habitans de cette ville de Semp  
 qui ont signe avec les dites parties, et moy francois  
 Domech et codaler nous. Sautigne. Signe a la minute  
 cage, Dehes, aguié l'ayalma henry seruar. et moy  
 dit francois Domech et codaler nous. Collationne  
 sur la minute qui a Resté devers moy nous. Sautigne  
 doucement controllé. J. Ch.

Collé a Semp le 21<sup>e</sup> Janvier  
 1729. Nous s. J. Sautigne  
 et moy Jean Louis de Semp  
 Sautigne et Semp.

Collationne par moy Joseph marion nous.  
 Royal de Semp sur l'original collationne expedie  
 et signe par m. francois Domech et codaler



J. Messrs. Rajat & collegie dudit Semp<sup>re</sup>, qui ma  
 J. cre' demis par les. Jean Baptiste Dehes. conseiller  
 J. du Roy. contredem. a la nomination dudit Semp<sup>re</sup>  
 J. et a lui a l'instaur. Rendu. a Perpignan le  
 J. vingt deuxieme mars mil sept cent. Hante six.

Con<sup>ue</sup>. a Perp<sup>re</sup> le 22 man 1736  
 veccu. S. S. S. S.

  
 Not<sup>re</sup>

mmmmmvayycgaleva  
 pour m. S. S. S. S.

Vertical handwritten text on the right side of the page, possibly a marginal note or a separate entry.